

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° 2020 - AT -158

Arrêté Municipal portant autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les titres III et IV du livre III,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons et notamment l'article 16 concernant les dispositions spécifiques aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu le Décret du 20 novembre 2011 portant classement de la commune de Fouesnant en station de tourisme,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 2014 portant classement de la commune de Fouesnant en commune touristique,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture tardive à l'ensemble des débits de boissons pendant la saison touristique estivale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une autorisation d'ouverture des débits de boissons présents sur l'ensemble du territoire communal jusqu'à 2 heures du matin et ce pour la période comprise entre le 01 juillet et le 31 août 2020.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme de FOUESNANT,

- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 19 juin 2020

Le Maire,
Roger LE GOF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification